

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous croyez pouvoir lui réclamer ces fonds et, en vertu de cet article de la Loi, cette réclamation va de pair avec les autres réclamations de la Couronne.

M. McENTYRE: Oui.

L'hon. M. LÉGER: Je voulais tout simplement savoir s'il s'agit d'une réclamation, ou si la Couronne peut s'emparer de ce qui lui appartient.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'elle pourrait fort bien le faire si l'employeur est son agent. Nous pourrions peut-être rendre la chose plus claire si vous pouvez proposer un amendement approprié.

M. McENTYRE: Le reste de mon mémoire est assez court.

L'hon. M. LÉGER: Je regrette de vous avoir interrompu, mais je désirerais une explication.

M. McENTYRE: Le droit de priorité de paiement dont nous avons parlé accorde donc à la Couronne une plus grande préférence que celle qui est prévue à l'article 126 du Bill. A notre avis, le projet de loi devrait pourvoir au paiement de l'impôt déduit à la source d'une façon conforme à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Selon l'article 121 de la présente Loi de faillite, la réclamation relative à l'impôt déduit à la source occuperait le deuxième rang, après les réclamations visant les frais et dépenses du gardien et les honoraires et frais du syndic. Si nous voulons que le bill se conforme aux dispositions de l'article précité de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, nous sommes d'avis qu'il devrait prescrire le paiement de cette réclamation immédiatement après l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 126.

L'alinéa *c*) vise la levée payable en vertu de l'article 132. Sauf erreur, il s'agit du droit de $\frac{1}{2}$ p. 100 que perçoit le Surintendant des faillites.

L'hon. M. LÉGER: Vous voulez tout simplement lui accorder une plus grande priorité?

M. McENTYRE: Oui, monsieur.

De cette façon, elle aurait la préséance sur les réclamations relatives aux arriérés de gages. Ce n'est que raisonnable, car les employés sont bien placés pour exiger qu'on leur verse les salaires et gages qui leur sont dus; dans le cas d'une société constituée en corporation, les dispositions des diverses Lois des compagnies permettent aux employés de revendiquer le paiement de leur salaire en l'exigeant des administrateurs mêmes. En outre, la réclamation relative à la déduction d'impôt constitue, de fait, une réclamation d'arriérés de gages puisqu'elle vise la partie des gages de l'employé qui doit être portée à son crédit à l'égard du montant total d'impôt sur le revenu qu'il devra verser. Le fait d'accorder, à la réclamation visant les déductions d'impôt, la priorité sur la réclamation de l'employé est conforme au principe de droit commun en vertu duquel la Couronne a préséance sur les autres créanciers du même rang.

Nous proposons donc de modifier le paragraphe (1) de l'article 126 en ajoutant l'alinéa *d*) suivant après l'alinéa *c*) et de remplacer les lettres des alinéas *d*), *e*), *f*), *g*), *h*), *i*) et *j*) par les lettres *e*), *f*), *g*), *h*), *i*), *j*) et *k*) respectivement:

d) La réclamation de la Couronne du droit du Dominion du Canada visant le montant des déductions effectuées à même les salaires et gages conformément à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Ce mémoire est incomplet et il a pour objet d'amorcer la question; il existe d'autres raisons importantes que nous pourrions apporter à l'appui de notre proposition.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne croyez-vous pas qu'il faudrait également modifier l'alinéa *j*), ainsi conçu: "Toutes les réclamations de la Couronne du droit du Canada ou d'une province du Canada *pari passu*, nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire" en y ajoutant: "autres que les réclamations visées à l'alinéa *d*)"?